

ARTICLE 21

Frais

Aux fins de l'extradition:

- a) l'État requis assumera les frais découlant de l'arrestation, de la détention et de toute autre procédure se déroulant dans l'État requis, y compris la poursuite judiciaire intentée en application de l'article 3 paragraphe 2 de la présente Convention.
- b) l'État requérant assumera les frais découlant du transfèrement de la personne réclamée de l'État requis à l'État requérant.

ARTICLE 22

Conduite des procédures

1. Dans les cas d'une demande d'extradition présentée par la République Hellénique, le Procureur Général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, le Ministère de la Justice de la République Hellénique et le Procureur de la Cour d'Appel compétente exercent la conduite des procédures d'extradition, conformément à leur législation.

ARTICLE 23

Entrée en vigueur

1. Lorsqu'elle entrera en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera, entre les États contractants, le Traité pour l'extradition des criminels conclu entre la Grèce et le Royaume Uni, signé à Athènes le 24 septembre 1910; toutefois toute demande d'extradition antérieure à l'entrée en vigueur de la présente Convention continuera d'être régie par les dispositions du Traité précité de 1910.
2. La présente Convention s'appliquera à toute demande postérieure à son entrée en vigueur même si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise avant cette date.

ARTICLE 24

Approbation

1. Les États contractants se notifieront mutuellement l'accomplissement de la procédure requise pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.